

Arrêté N°2024 2024/519 MEMC/SG
portant adoption d'un cahier des charges
applicable au transfert de la gestion et de
l'exploitation des infrastructures électriques
dans les centres ruraux.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES
CARRIERES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2024-908/PRES/PM du 1er août 2024, portant composition du Gouvernement ;
- Vu la Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017, portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- Vu le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MCIA/ MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicables au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/ MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de



concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique

Vu le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/ MEFP du 02 Septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;

Vu l'avis simple n°2024-008/ARSE/CR du 21 octobre 2024 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté porte adoption du cahier des charges applicable au transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux.

Article 2 : Le cahier des charges et son annexe, joints au présent arrêté, en font partie intégrante.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie, des Mines et des carrières, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

24 DEC 2024


Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Economie et des Finances



CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU TRANSFERT DE
LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DES
INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES DANS LES CENTRES
RURAUX

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : En application des dispositions des articles 8, 9, 11 et 12 du Décret n°2024-1023 /PRES/ PM/MEMC/MATDS/ MDICAPME /MEFP du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux, le présent cahier des charges fixe les conditions et les modalités applicables au transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux.

Article 2. : Le transfert est fait au profit de la Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL) ou de toute autre entreprise privée titulaire d'une concession.

Article 3. : Sont transférables, la gestion et l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux présentant les situations suivantes :

- les localités déjà électrifiées par raccordement au RNI et n'ayant pas fait l'objet de concession ;
- les localités raccordées au RNI et gérées par des coopératives d'électricité, qui ne disposent pas de concession ;
- les localités raccordées au RNI et gérées par des coopératives d'électricité, disposant de concession mais sous mauvaise gestion avec notamment des impayés envers la SONABEL ;
- les réseaux électriques de distribution isolés n'ayant pas fait l'objet de concession ou ayant fait preuve d'une mauvaise gestion ;
- les centres ruraux nouvellement électrifiés.

Article 4. : Le transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques d'un centre rural à la SONABEL ou à un concessionnaire de production/distribution ou de distribution se

fait conformément à la réglementation en vigueur en particulier le décret n°2024-1023/PRES/PM/ MEMC/MATDS/MDICPME du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux.

Article 5. : Le transfert des localités ayant des concessions et sous mauvaise gestion se fait après avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie.

Le transfert des localités déjà électrifiées par raccordement au RNI et n'ayant pas fait l'objet de concession se fait par arrêté du ministre en charge de l'énergie ;

Le transfert des localités raccordées au RNI et gérées par des coopératives d'électricité, qui ne disposent pas de concession se fait par arrêté du ministre en charge de l'énergie aux gestionnaires actuels ;

Le transfert des réseaux électriques de distribution isolés n'ayant pas fait l'objet de concession ou ayant fait preuve d'une mauvaise gestion se fait par arrêté du ministre en charge de l'énergie ;

Le transfert des centres ruraux nouvellement électrifiés se fait par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Article 6. : Les opérations de transfert se font sans aucun préjudice aux clients.

Article 7. : L'octroi des concessions aux entreprises privées bénéficiaires du transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux est fait conformément à l'arrêté qui organise les zones d'exploitation des centres ruraux.

Article 8. : En cas de transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques d'une localité à une entreprise privée, celle-ci bénéficie d'une concession qui couvre la localité concernée.

Article 9. : En cas de transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques à un concessionnaire, le périmètre à lui concédé s'élargit.

Article 10. : Une convention avec un plan de recouvrement des créances est établie et signée entre la SONABEL, l'ancien gestionnaire du centre et éventuellement le concessionnaire ainsi que les abonnés s'il y a lieu pour ceux-ci.

En tout état de cause, la SONABEL peut recourir à tout moyen de droit pour recouvrer les sommes dues ou le cas échéant confié à l'agent judiciaire de l'Etat.

Chapitre II : Conditions et modalités de transfert

SECTION I : Des localités électrifiées raccordées au RNI et gérées sans concession/autorisation

Article 11 : Les localités électrifiées par raccordement au RNI et gérées sans concession/autorisation sont transférées à la Société Nationale d'Electricité du Burkina ou à une entreprise privée titulaire d'une concession.

Article 12 : La procédure de transfert implique l'établissement de :

- un rapport d'exécution du plan d'investissement ;
- un inventaire du portefeuille client de l'ancien gestionnaire faisant ressortir les dettes et avoirs clients ;
- un inventaire théorique et physique du patrimoine faisant ressortir les investissements réalisés par l'ancien gestionnaire et

leurs dates de réalisation. Les pièces justificatives de ces investissements doivent avoir valeur probante. La valeur résiduelle des investissements sera calculée suivant le guide d'amortissement des immobilisations joint en annexe ;

- un inventaire des créances et dettes de l'ancien gestionnaire.

SECTION II : Des localités raccordées au RNI et gérées par des délégués de service public de l'électricité, disposant de concession mais sous mauvaise gestion

Article 13 : Les localités raccordées au RNI et gérées par des délégués de services public de l'électricité, disposant de concession/autorisation mais sous mauvaise gestion sont transférées à la SONABEL ou à une entreprise privée titulaire d'une concession.

Article 14 : Est considérée comme mauvaise gestion, le non-respect des obligations définies par le décret n ° 2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso.

Il en est de même des délégués de service public de l'électricité ne pouvant pas apporter les preuves suivantes :

- un programme d'investissement pour la maintenance et le développement des systèmes électriques sur trois (03) ans;
- un plan annuel d'investissement de renforcement et de densification du réseau ;
- une attestation de capacité financière couvrant le budget de la première année du programme d'investissement triennal ;
- le plan de travail et budget annuel de la première année du programme d'investissement triennal ;

- la preuve de l'inexistence de factures impayées délivrées par le fournisseur d'électricité s'il y a lieu ;
- la preuve de paiement régulier de la redevance énergétique s'il y a lieu ;
- une attestation de situation fiscale valide ;
- une attestation de situation cotisante valide ;
- le rapport d'exploitation de la dernière année faisant ressortir la gestion technique, administrative et financière.

Article 15 : La procédure de transfert implique l'établissement de :

- un rapport d'exécution du plan d'investissement ;
- un inventaire du portefeuille client de l'ancien gestionnaire faisant ressortir les dettes et avoirs clients ;
- un inventaire théorique et physique du patrimoine faisant ressortir les investissements réalisés par l'ancien gestionnaire et leurs dates de réalisation. Les pièces justificatives de ces investissements doivent avoir valeur probante. La valeur résiduelle des investissements sera calculée suivant le guide d'amortissement des immobilisations joint en annexe ;
- un inventaire des créances et dettes de l'ancien gestionnaire.

SECTION IV : Des réseaux électriques de distribution isolés dans les localités n'ayant pas fait l'objet de concession ou ayant fait l'objet d'une mauvaise gestion.

Article 16: Les réseaux électriques de distribution isolés dans les localités n'ayant pas fait l'objet de concession ou ayant fait l'objet d'une mauvaise gestion sont transférés à une entreprise privée titulaire d'une concession dans la région où sont situés ces ouvrages.

Article 17: La procédure de transfert implique l'établissement de :



- un rapport d'exécution du plan d'investissement ;
- un inventaire du portefeuille client de l'ancien gestionnaire faisant ressortir les dettes et avoirs clients ;
- un inventaire théorique et physique du patrimoine faisant ressortir les investissements réalisés par l'ancien gestionnaire et leurs dates de réalisation. Les pièces justificatives de ces investissements doivent avoir valeur probante. La valeur résiduelle des investissements sera calculée suivant le guide d'amortissement des immobilisations joint en annexe ;
- un inventaire des créances et dettes de l'ancien gestionnaire.

SECTION V : Les centres ruraux nouvellement électrifiés

Article 18 : Toute localité nouvellement électrifiée par raccordement au RNI est placée sous gestion de la SONABEL ou d'une entreprise privée disposant d'une concession dans la région concernée.

Toute localité nouvellement électrifiée par réseau isolé est placée sous gestion de l'entreprise privée disposant d'une concession dans la région concernée.

Article 19 : Les localités transférées sont exploitées conformément à l'arrêté portant adoption d'un cahier des charges d'exploitation.

CHAPITRE III : Des obligations dans le transfert

Article 20 : En cas de transfert, l'autorité concédante est tenue de trouver un mécanisme de compensation éventuelle de la valeur des investissements réalisés conformément à l'inventaire sur la situation des actifs prévus aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

Article 21: En cas de transfert, le repreneur est tenu de :

- prendre en charge la gestion et l'exploitation des infrastructures électriques à compter de la date de signature de l'acte de transfert ;
- veiller à garantir les droits acquis des usagers du service public de l'électricité ;
- payer une rétribution s'il y a lieu qui sera déterminée par l'Autorité concédante et après un avis conforme de l'ARSE dans le cas des entreprises privées.

Article 22 : L'ABER est tenue de proposer périodiquement la liste des localités à transférer.

Elle met à la disposition du repreneur, à sa demande, tout document ou information utile dont elle dispose pour la continuité du service public de l'électricité.

Article 23 : L'ABER est chargée du suivi-évaluation de la mise en œuvre du processus de transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux ainsi que de leur opérationnalisation en collaboration avec les services compétents du ministère en charge de l'énergie.

Article 24 : L'ancien gestionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'ABER tout document (données statistiques, données sur le portefeuille client, plans de réseaux, plan de recollement...) et des informations fiables pour la continuité du service public de l'électricité.

Article 25 : L'ancien gestionnaire est tenu d'apurer son passif vis-à-vis de ses créanciers.



ANNEXE : AU CAHIER DES CHARGES POUR LE TRANSFERT DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES DANS LES CENTRES RURAUX

GUIDE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS, PROVISION DE RENOUVELLEMENT D'ENTRETIEN ET DE LA PROVISION DE CROISSANCE

1. AMORTISSEMENTS

Le délégataire de service public de l'électricité dans les centres ruraux doit procéder à l'amortissement de l'ensemble des ouvrages, installations ou autres de l'exploitation.

L'annuité d'amortissement est égale à $1/N$ du montant de l'investissement réalisé, N ayant les valeurs suivantes selon la nature des ouvrages / équipements.

Le tableau ci-après donne une indication d'amortissement au regard des équipements et ouvrages concernés.

N°	Désignation	Durée de vie théorique	Durée d'amortissement	Observation
1	Poteaux métalliques HEA basse tension et moyenne tension: 9m, 11m et 12m	25	23 ans 6 mois	Ce matériel est immobilisé avec toute la ligne.
2	Poteaux béton armé basse tension et moyenne tension : 9m, 11m, 12m			
3	Poteaux béton précontraint basse tension et moyenne tension : 9m, 11m et 12m			
4	Câbles nus (almelec): moyenne tension			
5	câbles pré assemblés torsadés: basse tension			
7	Disjoncteur Haut de Poteau type 6 et 7			
8	Parafoudres moyenne tension			
9	Interrupteurs aériens à commande mécanique (IACM)			
10	Armements lignes moyennes tension			
11	Isolateurs composites			
12	Isolateurs en verre			
27	paratonnerre			
28	Supports de panneaux solaires et de batteries			

N°	Désignation	Durée de vie théorique	Durée d'amortissement	Observation
6	Transformateurs MT/BT: 50, 100, 160 et 250kVA	12	11 ans 6 mois	
13	Branchements triphasés et monophasés (CCP+compteur d'énergie +disjoncteur) avec panneaux bois ou coffret	25	23 ans 6 mois	
14	lampadaires pour éclairage public relié au réseau	5	5 ans	
15	lampadaires solaires autonomes	5	5 ans	
16	Groupes électrogènes	10	11 ans 6 mois	
17	Tableaux de distribution basse tension (disjoncteurs, sectionneurs, parafoudres basse tension, contacteurs et portes fusibles, jeux de barre)	15	11 ans 6 mois	
18	Cuve de stockage de carburant	25	25 ans	
19	Panneaux solaires	25	25 ans	
20	onduleurs réseau	10	2 ans	
21	onduleurs chargeur	10	2 ans	
22	onduleurs hybrides	10	2 ans	
23	batteries de stockage type OPZV	5	3 ans	
24	batteries de stockage au lithium	10	5 ans	
25	ordinateurs	3	5 ans	
26	climatiseurs	3	5 ans	
29	Coffrets de répartition	25	11 ans 6 mois	
	Véhicules	5	3 ans	
	Bâtiments et ouvrage de génie civil		25 ans	

2. PROVISION DE RENOUVELLEMENT ET D'ENTRETIEN

Le délégataire de service public de l'électricité dans les centres ruraux est tenu d'assurer la réalisation des immobilisations nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et installations existants, ainsi que les travaux de mise en conformité de ces ouvrages avec les règlements administratifs et les normes techniques.

Pour faire face à cette obligation, le délégataire de service public de l'électricité dans les centres ruraux constituera, chaque année, une provision de renouvellement déductibles fiscalement, égale à 5 % du montant des immobilisations brutes existant en début d'exercice.

3. PROVISION DE CROISSANCE

Dans le cadre des plans de développement du secteur de l'énergie électrique le délégataire de service public de l'électricité dans les centres ruraux est tenu de réaliser les ouvrages et installations nécessaires pour satisfaire les besoins du secteur. Pour faire face à cette obligation, le délégataire constitue, chaque année, une provision de croissance déductible fiscalement.

La dotation annuelle de cette provision sera déterminée de façon contractuelle sur la base du plan d'affaire.



**AUTORITE DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

CONSEIL DE REGULATION



BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

1 0 8
AVIS SIMPLE N°2024-----/ARSE/CR

Relatif à l'avant-projet d'arrêté portant adoption d'un cahier des charges pour le transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux.

Le Conseil de Régulation

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/MEFP du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°024-0747/MEMC/SG/DGE/DEC du 10 Octobre 2024 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières portant transmission de quatre (04) projets de textes pour avis simple, parvenue à l'ARSE le 11 octobre 2024 ;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré ;

I- COMPETENCE DE L'ARSE ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis simple sur :

- les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- (...) ».

La requête d'avis simple n'étant soumise à aucune condition de forme et de délai, il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières, enregistrée à l'ARSE le 04 juillet 2024 est recevable.

II. OBSERVATIONS

Sur la forme

Les intitulés de l'arrêté, du cahier des charges et de son annexe :

Au lieu de : « (...) un cahier des charges pour le transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux », le Conseil recommande d'écrire : « (...) un cahier des charges applicable au transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques dans les centres ruraux ».

Faire de même pour les articles premiers des deux documents.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté : le Conseil recommande de *Fusionner les deux articles pour en faire un seul :*

Article 3 : « Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire. »

Article 3 du cahier des charges : dans le premier paragraphe, le Conseil recommande de supprimer « de ».

Sur l'ensemble du texte : le Conseil recommande d'uniformiser le style rédactionnel des articles. Commencer toujours par une lettre majuscule.

Il est recommandé d'adopter la même police pour l'ensemble du texte.

Sur le fond

L'article 5 du cahier des charges : Dans la procédure d'octroi, de modification, de renouvellement, de résiliation des titres d'exploitation, l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) émet un avis conforme préalable. Par parallélisme des formes, il est important que l'ARSE puisse donner un avis conforme au transfert d'un titre d'un opérateur déchu à un repreneur.

Par ailleurs, le transfert d'un titre d'exploitation est une formalité de même importance que l'octroi du titre. La simple notification du ministre chargé de l'énergie ne suffit pas. Ainsi, il est important que, par parallélisme des formes, l'octroi étant formalisé par un arrêté, que le retrait tout comme le transfert le soit par arrêté. Ainsi, dans cet article, le Conseil recommande de remplacer « *avis simple de l'ARSE* » par « *avis conforme de l'ARSE* » et « *notification ou simple notification du ministre en charge de l'énergie* » par « *arrêté du ministre chargé de l'énergie.* »

L'article 10 du cahier des charges : à la fin du paragraphe 1, après le mot « abonnés », il est recommandé d'ajouter « *s'il y a lieu pour ceux-ci* ».

II- CONCLUSION

Le Conseil de régulation, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, trouve le projet d'arrêté pertinent et recommande alors son adoption.

Fait à Ouagadougou, le

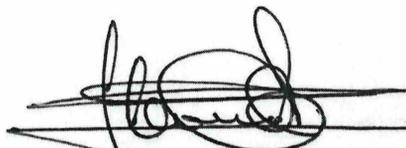
21 OCT 2024


 Le Président

Jean-Baptiste KY
Président



Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre


Léonard SANON
Membre